

ARRÊTÉ N° 2022_320

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT 2022 DES EHPAD HABILITES PARTIELLEMENT À L'AIDE SOCIALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prix de journée hébergement opposables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes partiellement habilités à l'aide sociale à l'hébergement sont fixés à compter du **1er septembre 2022** à :

- 71,11 € (soixante-et-onze euros onze centimes) **pour les personnes âgées de 60 ans et plus** ;
- 90 € (quatre-vingt-dix euros) **pour les personnes âgées de moins de 60 ans**, reconnues handicapées par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et accueillies à titre dérogatoire.

ARTICLE 2.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France : DRJSCS (TITSS) sis 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 1 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220930-2022_320-AR

administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le